

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, publié à la Gazette officielle du Québec le 15 juillet 2026 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 70, par. 1° et 2°).

1. L'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par le remplacement de « élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3.2. Seuls les articles 10, 11, 21 et 22, le premier alinéa de l'article 23, l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui récupère et entrepose des objets piquants domestiques à des fins non lucratives ainsi que des objets piquants médicaux provenant d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) en vue d'être expédiés à une installation qui peut légalement les recevoir.	3.2. Seuls les articles 10, 11, 21 et 22, le premier alinéa de l'article 23, l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui récupère et entrepose des objets piquants domestiques à des fins non lucratives ainsi que des objets piquants médicaux provenant d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) <u>lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>)</u> en vue d'être expédiés à une installation qui peut légalement les recevoir.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.